

# FICHE TECHNIQUE DECLASSEMENT/CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

## **L'opportunité du classement ou du déclassement**

Le classement de voiries en voies communales ou le déclassement de celles-ci constituent un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent.

### **La meilleure protection du domaine routier**

Le classement est l'acte administratif qui confère à une voie son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée.

Les voies communales étant des voies publiques, elles sont **imprescriptibles** (pas de prescription trentenaire) et **inaliénables** (obligation de déclassement préalable avant toute cession, même latérale ou de faible importance).

Elles peuvent bénéficier de **SERVITUDES** qui ne peuvent s'appliquer sur les chemins ruraux, (recul (alignement), ancrage et support, plantations, excavations), et qui sont instituées sur les propriétés riveraines pour :

- faciliter les conditions de circulation
- protéger l'intégrité de ces voies
- faciliter leur aménagement .

### **Le meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement**

La connaissance du linéaire réel de voies classées permet d'ajuster la part de la dotation globale de fonctionnement dont une partie lui est proportionnelle.

### **Des pouvoirs de police plus étendus**

L'exercice du pouvoir de police de la conservation se met en oeuvre par la contravention de voirie routière.

La délimitation du domaine public routier au droit des propriétés riveraines est fixée par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation, en vertu soit d'un plan d'alignement, soit d'un alignement individuel. Les contestations relèvent du tribunal administratif et non judiciaire.

### **L'obligation d'entretien**

L'entretien des voies communales est obligatoire, alors que celui d'un chemin rural est facultatif, sauf si la commune a commencé à l'entretenir.

Cette obligation impose notamment de veiller au respect des normes techniques de sécurité.

### **L'obligation d'ouverture à la circulation publique**

Elle ne peut être réservée au seul usage des riverains.

## **La réglementation du classement ou du déclassement**

La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que cette procédure est **dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.**

La nécessité de recourir à une enquête publique repose sur **deux critères** d'appréciation :

- si les classements, mais surtout les déclassements, ont pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale, ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause ( suppression, restriction d'accès par exemple...), une enquête publique est nécessaire.
- cependant, cette mise à l'enquête publique n'est pas nécessaire si le classement ou le déclassement de la voie est déjà prévu dans un document de planification lui-même assujetti à enquête publique. Il en va de même lorsque l'opération comporte une expropriation, elle-même soumise à enquête d'utilité publique.

A l'issue de cette appréciation, si le projet de classement/déclassement nécessite la mise à l'enquête publique, à défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement (par ex en cas d'expropriation), l'enquête rendue nécessaire en vertu des raisons énoncées plus haut se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière sous peine de nullité du classement/déclassement.

Si l'enquête publique n'est pas nécessaire (cas le plus fréquent), le conseil consiste à établir un projet de délibération pour classement ou déclassement.

Des documents similaires à ceux d'un dossier d'enquête publique (plan de situation, état et plan parcellaire, liste des propriétaires, calcul des surfaces à acquérir, nomenclature des voies et des équipements annexes à la voie, etc.) peuvent néanmoins être nécessaires pour établir la justification technique de la délibération et la transmission au service du cadastre.

Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué par délibérations concordantes des conseils municipaux. (l'enquête n'est nécessaire que s'il y a atteinte au fonctions de desserte....).

Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

### **Les étapes de l'enquête publique lorsqu'elle est demandée ou nécessaire**

Les modalités de cette enquête sont fixées par les **articles R 141-4 à R 141-10 du CVR**. Voir schémas de la procédure ci-après.

#### **Composition du dossier soumis à l'enquête :**

Le dossier d'enquête comprend :

- la délibération de mise à l'enquête ;
- une notice explicative ;
- un plan de situation,
- un plan des lieux à une échelle plus lisible si le plan de situation ne convient pas, notamment en vue d'une aliénation.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à un déclassement pour aliénation, il comprend en outre :

- un document d'arpentage comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voirie communale ;
- la liste des propriétaires des parcelles riveraines, au droit des aliénations ;

Le conseil ne comporte pas la réalisation de ces dernières pièces et études nécessaires. Par contre est due la rédaction du cahier des charges, le conseil à la collectivité pour la désignation des prestataires susceptibles de constituer ce fond technique du dossier et la conduite des études nécessaires.

#### **DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Le commissaire enquêteur n'est pas obligatoirement choisi sur la liste départementale, mais il doit être extérieur à l'affaire.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours (Code de la Voirie routière, article R 141-4).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par la voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (Code de la Voirie routière, article R 141-5).

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur (Code de la Voirie routière, article R 141-8).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (Code de la Voirie routière, article R 141-9).

#### **APPROBATION**

Les classements et déclassements sont approuvés par le conseil municipal au vu des résultats de l'enquête (Code de la Voirie routière, article L 141-3).

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le Conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée ( Code de la Voirie routière, article L 141-4).

La destination dans ou en dehors (déclassement) du domaine public, consécutive à l'approbation, est officialisée par la mise à jour du document cadastral.

Il suffit que le dossier transmis au service du cadastre (d'enquête publique le cas échéant) précise l'emprise exacte de la

nouvelle voie communale ainsi que sa dénomination officielle.

Les actes de transfert de propriété doivent être passés parallèlement, et publiés au fichier immobilier (Conservation des hypothèques).

## **Contestation du classement ou déclassement**

### **Contestation de la décision faisant grief**

La validité des classements ou déclassifications (délibération l'approuvant) peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs.

### **Recours possibles**

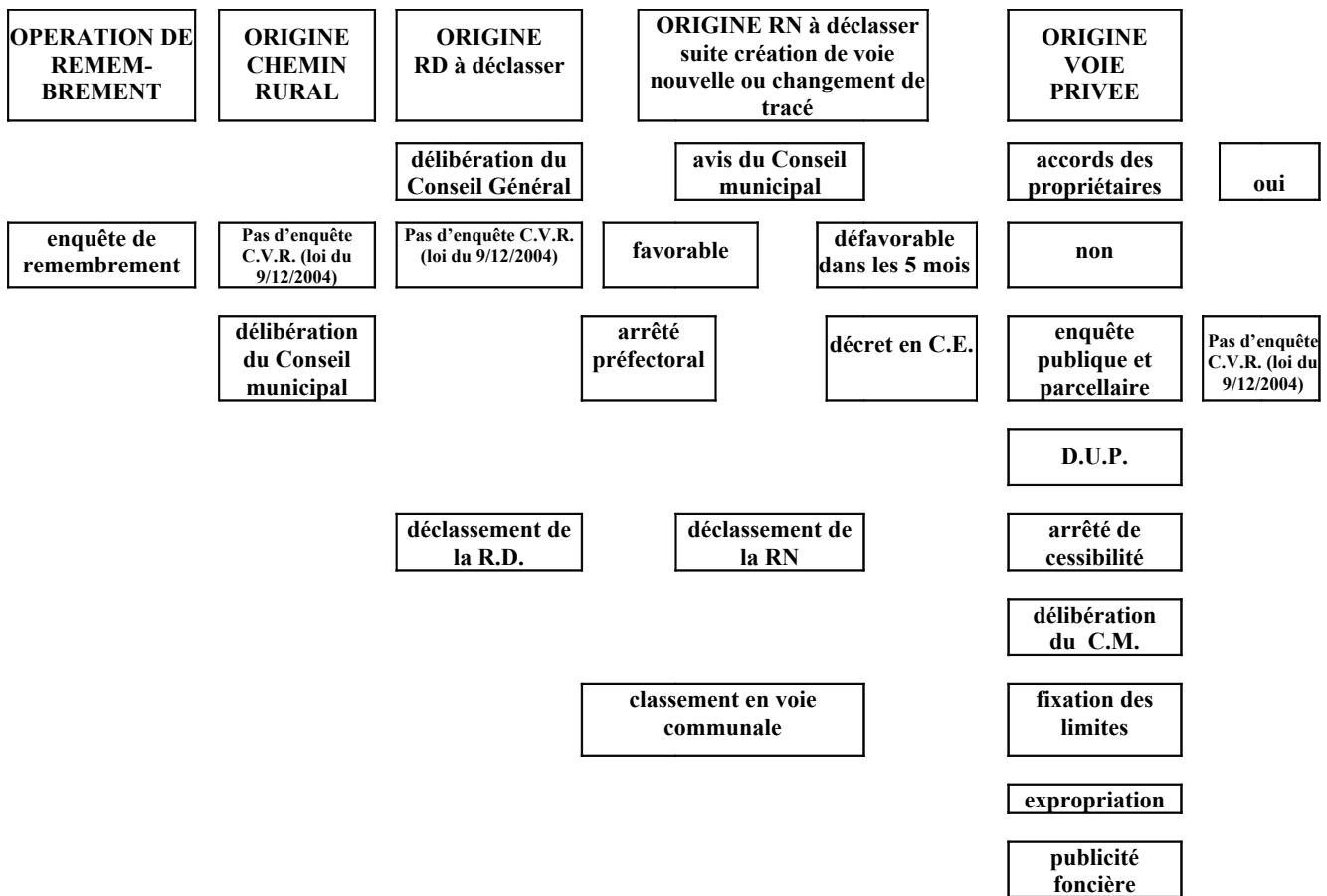
Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement.

Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassement et qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement.

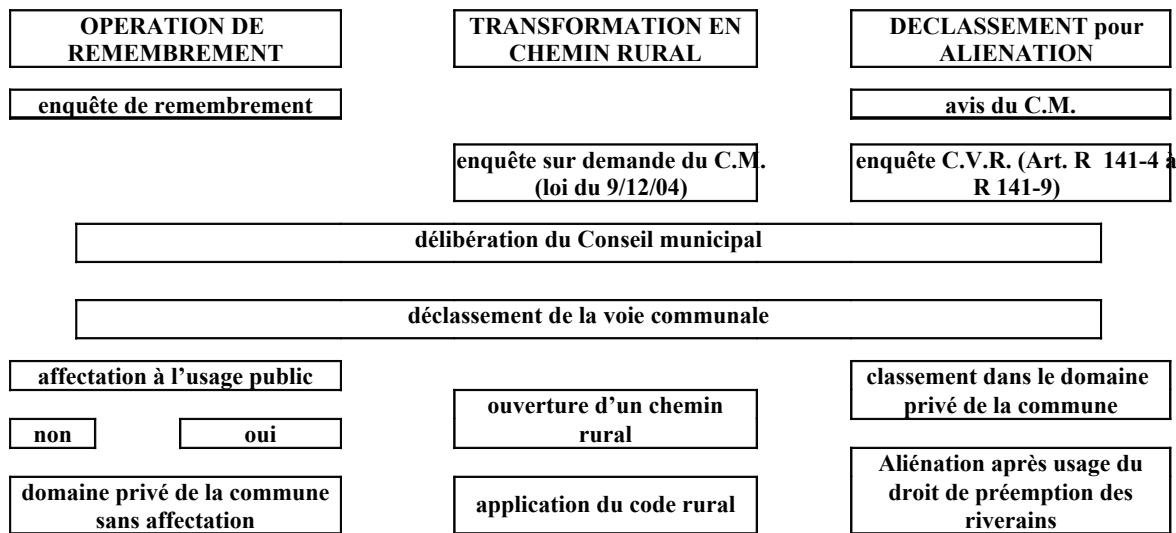
### **Compétence du juge administratif**

Les recours sont formés devant les tribunaux administratifs et non judiciaires.

## **SCHEMA DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT**



## **SCHEMA DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT**



# TABLEAU DU CIRCUIT DES DOSSIERS POUR ENQUETE

## Déclassements des Voies Communales

	Mairie	Géomètre	Commissaire enquêteur	Préfecture
Délibération du Conseil Municipal demandant le classement				
<b>Désignation du Géomètre (si nécessaire)</b>				
Négociation avec le(s) géomètre(s) y compris consultation ( <i>si nécessaire</i> )				
Envoi au Maire du projet de lettre de commande ( <i>avec le résultat de la négociation</i> )				
Désignation du géomètre ( <i>avec envoi d'une copie à la subdivision</i> )				
<b>Etablissement du dossier d'enquête publique</b>				
Réalisation des pièces techniques par le prestataire ( <i>plans et tableau des caractéristiques géométriques des différentes voies</i> )				
Réalisation des pièces administratives ( <i>notice, registre d'enquête, modèles d'arrêtés, certificats</i> )				
Montage et envoi du dossier en Mairie ( <i>en 2x avec instructions et modèles de la lettre de mission au commissaire enquêteur et de la DCM post-enquête</i> )				
<b>●Préparation de l'enquête publique</b>				
Mise au point du déroulement de l'enquête ( <i>avec le commissaire enquêteur</i> )				
Signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête ( <i>Y compris son affichage 15 jours avant l'enquête</i> )				<b>affichage</b>
Envoy de la lettre de mission au commissaire enquêteur ( <i>avec le registre d'enquête pour cotation et paraphé</i> )				
Retour du registre coté et paraphé				
<b>●Déroulement de l'enquête</b>				
Permanences du commissaire enquêteur ( <i>pendant les heures d'ouvertures de la Mairie au public</i> )				
Recueil des observations du public				
<b>Conséquences de l'enquête</b>				
Clôture des registres				
Signature des certificats de publication de l'arrêté et de mise à disposition du dossier d'enquête				
Retour du dossier d'enquête au Maire ( <i>avec le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur</i> )				
Délibération du Conseil municipal post-enquête				
Transmission du dossier d'enquête au Préfet avec la D.C.M. post-enquête ( <i>pour contrôle de la légalité</i> )				
Visa et retour de l'ensemble à la Mairie ( <i>dossier d'enquête + tableau de classement + DCM</i> )				
Transmission du dossier au Service du Cadastre ( <i>pour mise à jour de la matrice cadastrale</i> )				<b>Cadastre</b>
Mise à jour du tableau de classement des V.C.				
Transmission d'une copie du dossier complet à la préfecture pour mise à jour des documents et justification de la modification du linéaire (calcul DGF)				